

Groupe Voile et Croisière de la Mer du Nord, en abrégé "GVC Sailing Club" ASBL

Numéro de l'association : 52082 - No TVA ou no entreprise : 422465088

STATUTS COORDONNES

Statuts initiaux et modifications

Le 1 décembre 1981 à Bruxelles, il a été convenu de constituer une association sans but lucratif dont les statuts sont parus initialement aux Annexes du Moniteur belge du 21/01/1982 sous le numéro d'identification 52082. Le texte coordonné des statuts résulte des modifications aux statuts parues aux Annexes du Moniteur belge des 22/03/1984, 15/06/1989, 05/04/1995, 08/02/1996, 04/04/1996, 09/05/1996, 25/10/2001 & 06/06/2003.

L'assemblée générale du 11/02/2006 a modifié le texte statutaire en fonction des dispositions qui résultent de la loi du 2 mai 2002.

Dénomination, siège

Article 1^{er} :

La dénomination de l'association est "Groupe Voile et Croisière de la Mer du Nord" ASBL, en abrégé "GVC Sailing Club" ASBL.

Article 2 :

Le siège de l'association est établi dans l'agglomération bruxelloise.

Ce siège pourra être déplacé à tout autre endroit en Belgique, par décision de l'Assemblée Générale.

L'adresse du siège social est située Chaussée de Vilvorde 172 à 1120 Bruxelles dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

But social, durée

Article 3 :

L'association a pour but social de promouvoir les activités culturelles et sportives, en particulier de développer l'esprit d'équipe par la pratique du nautisme, et d'en donner les connaissances théoriques et pratiques indispensables à tous.

Elle pourra posséder les immeubles, bateaux et objets nécessaires à la réalisation de son but social.

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Membres

Article 4 :

Le nombre des membres de l'association est illimité, mais sera au minimum de quatre.

Ont la qualité de membres fondateurs, les quatre personnes qui ont contribué à la création du Groupe Voile et Croisière de la Mer du Nord.

Ont la qualité de membre adhérent : Les membres en ordre de cotisation ayant moins d'une année d'ancienneté. Pour être admis en qualité de membre adhérent il faut être admis, à la majorité des voix des

membres du Conseil d'Administration. À l'exception du droit de vote en assemblée générale, ils ont les mêmes avantages et obligations que ceux reconnus aux membres effectifs.

Ont la qualité de membre effectif : les membres adhérents depuis 12 mois accomplis.

Un registre des membres effectifs est tenu au siège de l'association.

Article 5 :

Tout membre paiera à l'association une cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation sera fixé annuellement par l'assemblée générale.

Le montant de la cotisation ne pourra être supérieur à 250 euro.

Cette cotisation est destinée à couvrir les frais de fonctionnement de l'association.

Le défaut de paiement de la cotisation ou des frais de participation aux activités de l'association, fait perdre la qualité de membre.

Article 6 :

Tout membre est libre de se retirer de l'association.

Sa démission ne le libère pas de ses obligations financières en cours vis-à-vis de l'association.

Le membre qui, n'a pas acquitté ses cotisations ni payé les sommes dont il se trouverait être débiteur envers l'association risque d'être exclu de l'association.

Le membre exclu et ses ayants droit, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social ni sur la cotisation déjà versée.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix.

Conseil d'Administration

Article 7 :

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de quatre membres au moins et de huit membres au plus.

Les candidats à un poste d'administrateur au Conseil d'Administration du GVC doivent être membres effectifs depuis 3 ans au moins et ne peuvent avoir encouru ni blâmes ni sanctions quelconques pour que leur candidature puisse être retenue.

En outre, les candidatures doivent être parrainées par deux membres du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration doivent être âgés de 18 ans au moins.

Les membres du Conseil d'Administration et parmi eux le Président, sont nommés à la majorité des voix par l'assemblée générale et sont révocables par elle. Ils sont élus pour une période de trois ans.

Les candidatures doivent parvenir au Secrétariat de l'ASBL par écrit au plus tard 8 jours avant l'Assemblée Générale. Elles doivent comporter la signature des deux parrains membres du Conseil d'Administration. Elles doivent préciser, lorsque le poste de Président est à pourvoir, si le candidat administrateur, une fois élu, est également candidat à la Présidence.

Les administrateurs déjà en place et candidats à la Présidence doivent également déposer leur candidature suivant les formes et délais précisés ci-dessus, à l'exception du parrainage.

L'Assemblée Générale procédera à l'élection des administrateurs aux postes à pourvoir.

Le Président est élu pour 3 ans et garde le statut d'administrateur pendant ce mandat.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, pour quelque cause que ce soit, les administrateurs y pourvoiront jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Le Président et les autres administrateurs ne peuvent retirer directement ou indirectement bénéfice ou avantage de leur mandat

Article 8 :

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un vice-président, un trésorier et un secrétaire. L'assemblée générale désigne le président.

Le Conseil d'Administration se réunit à la demande d'un administrateur, aussi souvent que l'intérêt de l'association le demande.

Le Conseil d'Administration doit en tous cas se réunir lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs de l'association en font la demande.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix présentes; en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration sont signés par tous les administrateurs présents lors de la réunion.

Article 9 :

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association, il peut notamment sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, membres ou non, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association, toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès de banques et de l'Office des chèques postaux, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tout retrait de fonds par chèque, ordre de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement, prendre en location tout coffre en banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane, de la société des chemins de fer, les lettres, télégrammes, colis, recommandés, assurés ou non, encaisser tous mandats poste ainsi que toutes assignations ou quittances postales.

Article 10 :

Le Conseil d'Administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association à l'un de ses membres.

La correspondance courante, les avoirs recommandés de même que toutes pièces émanant des bureaux de postes, télégraphes et administrations de transports, sont valablement signées par un administrateur ou par une personne spécialement désignée à cet effet par le Conseil d'Administration.

Article 11 :

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par le Président accompagné d'un administrateur.

Cependant, en ce qui concerne les opérations bancaires, notamment les dépôts, versements, retraits, virements, chèques, la présente énumération n'étant pas limitative, et ce, jusqu'à un montant de 2 500 EUR maximum, la signature d'un seul administrateur est suffisante.

Article 12 :

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Celui-ci est exercé à titre gratuit.

La décharge votée par l'Assemblée Générale libère les administrateurs pour les actes de la gestion passée.

Article 13 :

Un règlement d'ordre intérieur sera présenté par le Conseil d'Administration.

Des modifications à ce règlement pourront être apportées par le Conseil d'Administration.

Assemblée Générale

Article 14 :

Il sera tenu, chaque année et au plus tard le 28 février, une Assemblée Générale ordinaire des membres. Le Conseil d'Administration présentera à cette réunion, pour approbation, un rapport sur les activités de l'association, ainsi que les comptes de l'exercice écoulé et un budget pour le prochain exercice.

Sont notamment réservés à sa compétence:

- les modifications aux statuts sociaux;
- la nomination et la révocation des administrateurs et des vérificateurs aux comptes ;
- l'approbation des budgets et des comptes;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux vérificateurs aux comptes;
- la dissolution volontaire de l'association;
- la nomination du Président de l'association ;
- l'exclusion d'un membre effectif.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des votes valablement exprimés.

Dans tous les cas, les abstentions et les votes non valablement exprimés sont nuls.

Article 15 :

L'assemblée générale procédera à la nomination, à l'exclusion, au remplacement des administrateurs et à la nomination d'un vérificateur aux comptes.

Article 16 :

Les assemblées générales extraordinaires seront convoquées par le Conseil d'Administration chaque fois qu'il le jugera utile, notamment s'il estime devoir proposer une modification aux statuts et dans tous les cas lorsqu'un cinquième au moins des membres en font la demande, par écrit adressé au Conseil d'Administration ou à un de ses membres.

Article 17 :

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont envoyées aux membres par lettre ou par le bulletin du club au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Article 18 :

Les membres pourront se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre muni de pouvoirs écrits. Le mandataire ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Article 19 :

Les rapports de l'Assemblée Générale, ainsi que les documents que le Conseil d'Administration juge utile de porter à la connaissance des membres et/ou de tiers, pourront être consultés au siège de l'ASBL.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par le président et le secrétaire.

Comptes annuels

Article 20 :

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Exceptionnellement, la première année sociale débutera à la date de la constitution de la présente association, et se terminera le 31 décembre 1982.

Les premiers comptes annuels seront établis pour cette date.

L'Assemblée Générale procédera chaque année à la nomination d'un vérificateur aux comptes.

Dissolution, liquidation

Article 21 :

L'Assemblée Générale pourra décider de la dissolution de l'association selon les modalités prescrites par la loi. Elle devra en même temps prendre toutes les décisions concernant la liquidation et nommera le ou les liquidateurs.

En cas de dissolution de l'association, l'actif net recevra une affectation se rapprochant le plus possible de l'objet social de la présente association.

Divers

Article 22 :

Pour tout ce qui n'est point prévu aux présents statuts, il sera fait application de la loi et des règles admises pour les assemblées délibérantes.

Article 23 :

Par le seul fait de son admission, le membre déclare renoncer à tous recours qu'il pourrait être en droit d'exercer ou faire exercer contre l'association par suite de perte ou destruction de matériel, vêtements, ou objets quelconques lui appartenant ou à ses invités, et ce qu'elle qu'en soit la cause.

Article 24 :

Les présents statuts obligent tous les membres par le seul fait de leur admission.